

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, M<sup>e</sup> Séguin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

SYLVIE SÉGUIN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57894

Gouvernement du Québec

### **Décret 637-2012**, 13 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a choisi d'utiliser le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNPI-2010) à titre de référence pour l'application du Chapitre VIII du Code de sécurité, lequel sera adopté prochainement;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, de ce nouveau chapitre du Code de sécurité, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou par toute personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative à l'édition du Chapitre VIII – Bâtiment du Code de sécurité du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57895